

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON
AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DEFENSE
POUR L'EXERCICE 2023**

ETABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-1 III ET L.5211-4-1 IV
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Entre

La Commune de RUEIL-MALMAISON représentée par **Monsieur Patrick Ollier**, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du 8 février 2023,

Ci-après dénommée « *la Ville* »,

d'une part,

Et

L'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, représenté par sa Présidente en exercice, **Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD**, dûment habilitée par décision du bureau territorial du

Ci-après dénommée « *l'EPT* »,

d'autre part.

PREAMBULE :

Au regard des incertitudes dans le paysage institutionnel actuel, il a été proposé fin de l'année 2017, de poursuivre les mises à disposition avec la commune de Rueil-Malmaison, d'une part, de son secteur contrats publics (service de la commande publique) et avec la commune de Nanterre, d'autre part, de son service de gestion administrative du personnel (direction des ressources humaines) dans la limite d'une année, et d'approuver les conventions de mise à disposition qui en fixent les modalités juridiques et financières.

Le paysage institutionnel actuel étant toujours incertain, il est proposé de poursuivre ces mises à disposition pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention de mise à disposition de services

Dans un souci d'une bonne organisation des services, et de maîtrise des dépenses budgétaires, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Ville décide de mettre à disposition de l'EPT le service déterminé à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : Définition de la mise à disposition

La mise à disposition de services consiste, pour les agents de la Ville, à accomplir certaines tâches relevant de la compétence de l'EPT.

À cet effet, le Président de l'EPT adresse directement aux responsables des services mutualisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Cette mise à disposition de services est accompagnée de l'affectation corrélative, par la Ville, des moyens matériels nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE 3 : Service mis à disposition et nature des prestations exercées par le service mis à disposition

La Ville met à disposition de l'EPT son service de la commande publique (majoritairement son secteur Contrats publics).

Une annexe détermine les missions et activités effectuées par les agents à POLD, conformément aux missions des mêmes agents décrites dans leurs fiches de poste à la Ville de Rueil-Malmaison.

Article 4 : Situation des agents affectés dans le(s) service(s) mis à disposition

Les agents de la Ville affectés au sein du service mis à disposition conformément à l'article 3 sont de plein droit mis à disposition de l'EPT pour la durée de la convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les agents du service de la Ville mis à disposition de l'EPT demeurent statutairement employés par la Ville, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. À cet effet, les agents dudit service continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou emploi qu'ils occupent à la Ville.

L'ensemble des personnels de la Ville concourant à l'exécution de la présente convention est expressément autorisé à se rendre sur les sites hors du territoire communal accueillant les services territoriaux, le cas échéant en utilisant les véhicules de service.

Article 5 : Dispositions financières : modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement du service de la Ville mis à disposition de l'EPT s'effectue sur la base :

- du coût annuel de l'exercice en cours (2023), chargé (soit avec charges les sociales et patronales, les primes et les indemnités diverses), par agent mis à disposition,
- du taux de mise à disposition réelle « EPT » : exprimé en pourcentage et par agent mis à disposition, à appliquer au coût annuel chargé de l'agent mis à disposition,
- d'une majoration de la somme des coûts chargés réels du service obtenu, d'un forfait de 5% correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

Les coûts chargés et les taux de mise à disposition réelle « EPT » sont constatés à l'issue de l'exercice.

Néanmoins, un état prévisionnel est établi pour l'exercice 2023 à la signature de la convention. Il sera transmis préalablement pour approbation à l'EPT.

Un état définitif sera présenté par la commune au plus tard au 15 février 2024 et sera justifié par la production des outils de suivi et de contrôle visés à l'article 7 de la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base de l'état définitif précité indiquant les agents mis à disposition, leur coût annuel chargé par agent, le taux de mise à disposition « EPT » réel en pourcentage et par agent, ainsi que le calcul du forfait de 5% correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

Article 6 : Durée de la convention et modification

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 mois.

Dans l'hypothèse où l'une des parties souhaiterait mettre fin de manière anticipée à la présente convention, les parties s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais pour convenir ensemble des conditions de cette résiliation. Elles s'engagent à conclure un avenant à cette fin.

Article 7 : Modalités de suivi, contrôle et responsabilités

L'exécution des prestations confiées à la Ville fait l'objet d'un bilan de fin d'exercice afin de permettre à l'EPT d'être informé des modalités d'exécution de la présente convention et de contrôler l'exécution des tâches confiées.

Sur demande de l'EPT, le service de la Ville mis à disposition produit un tableau de recensement et de suivi des procédures lancées pour l'EPT.

Le service de la Ville mis à disposition doit être en capacité de justifier le taux de mise à disposition réelle « EPT » de chaque agent ; pour cela, il pourra être sollicité pour communication de son activité « Ville et autres acheteurs rattachés » via un tableau global de recensement et de suivi des procédures lancées par le service, analogue à celui cité supra.

L'EPT et la Ville prennent l'initiative de réunions de travail autant que de besoin.

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents des services mis à disposition dans l'exécution des tâches relevant de l'EPT qui leur sont assignées, sont à la charge de l'EPT. L'EPT s'engage à garantir la Ville de toute condamnation résultant de telles fautes.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de CERGY- PONTOISE, 2 à 4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à

Le

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Présidente